



DÉLIBÉRATION n° 2022 – 23

Cadre général des conventions d'actions partenariales

et

Délégation au directeur de décliner la mise en œuvre avec les communes volontaires du Parc national de la Vanoise

Il est proposé dans le cadre de la feuille de route « Envie de Vanoise » de formaliser un cadre partenarial spécifique avec les communes volontaires sous forme d'une convention d'actions partenariale.

Les orientations thématiques pouvant être déclinées dans le partenariat s'inscrivent en déclinaison des réflexions conduites dans le cadre de la démarche « Bien Vivre Ensemble en Vanoise » et des actions proposées dans le cadre du séminaire « Envie de Vanoise », telles que formalisées dans la feuille de route « Envie de Vanoise » validée en conseil d'administration de l'Etablissement.

L'ensemble de ces thématiques est décliné sur chaque territoire en fonction du contexte local et des priorités identifiées avec les collectivités partenaires. La convention d'actions partenariales est définie avec les collectivités volontaires. Les collectivités peuvent s'inscrire librement dans cette dynamique d'actions communes avec le Parc national de la Vanoise.

La convention identifie les actions prioritaires sur lesquelles le territoire entend se mobiliser avec le Parc national. Elle n'a pas vocation à être exhaustive de l'ensemble des thématiques mais à s'adapter aux enjeux spécifiques et aux actions engagées par la collectivité sur son périmètre afin de permettre une mobilisation opérationnelle concrète sur des échéances identifiées de un à trois ans.

Un de ces objectifs principal est de mettre en lisibilité des actions engagées avec le Parc national, contribuant aux différentes thématiques d'intervention de l'Etablissement. Les actions s'inscrivent dans les grands champs de missions : connaître et diffuser, protéger et restaurer, accompagner et aider, partager et accueillir, tel que déclinée dans la feuille de route « Envie de Vanoise ».

Il est plus particulièrement attendu de ces conventions :

1. D'améliorer les modalités de communication entre l'établissement public et les collectivités, notamment en favorisant les échanges et l'accueil des agents du Parc avec les collectivités sur le territoire desquelles ils interviennent,
2. D'améliorer la diffusion des informations sur les actions conduites en lien avec le Parc national de la Vanoise au-delà des instances du Parc et celles des collectivités afin de toucher les habitants, usagers professionnels et de loisirs, acteurs socio-économiques du territoire,
3. De mettre en œuvre avec les collectivités des actions en maîtrise d'ouvrage locale sur lesquelles le Parc national apporte un appui technique dans le cadre de ses missions, un accompagnement au titre de ses réseaux, un relai en termes de communication, voire une mobilisation au titre de son ingénierie financière
4. D'identifier réciproquement l'accompagnement de la collectivité sur des actions portées par le Parc national sur le périmètre de la collectivité.



Il est précisé que certaines actions peuvent être déclinées avec les collectivités en dehors du cœur de Parc, sous réserve de leur conformité au mandat fixé par le préfet pour les interventions de l'Établissement hors cœur de Parc.

Ces attendus sont rappelés dans la convention d'actions partenariales.

Les conventions d'actions partenariales peuvent faire l'objet d'ajustements réguliers par simple modification du programme d'activités convenue avec la collectivité en fonction de l'avancement des opérations.

Le canevas type de ces conventions est jointe à la présente délibération. Seul ce canevas et les attendus susmentionnés sont soumis à la validation du conseil d'administration.

Les actions relatives à chacune des communes seront identifiées entre les services de la collectivité et ceux de l'établissement. La convention en résultant est soumise à validation du conseil municipal pour ce qui concerne la collectivité.

Il est donné délégation au directeur du Parc national de la Vanoise pour en finaliser les termes et signer avec chaque commune volontaire la convention, sous le patronage de la Présidente du Conseil d'administration. Il informera régulièrement le conseil d'administration des conventions passées avec les collectivités dans ce cadre et de leur mise en œuvre.

Considérant les attendus mentionnés, les principes d'élaboration de la convention, de son mode de gouvernance et d'avenant,

Le conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Réuni le 05 juillet à Peisey-Nancroix,

Après en avoir délibéré,

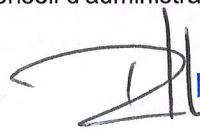
valide le cadre général des conventions d'actions partenariales et donne délégation au directeur pour en décliner la mise en œuvre avec les communes volontaires du Parc national de la Vanoise.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Adoptée à Peisey-Nancroix, le 05 juillet 2022,

La Présidente du conseil d'administration,

Rozenn HARS


**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE



**Convention d'actions partenariales
Parc national de la Vanoise
Commune de ****
N° XX – 20****

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. et R.331 et suivants,
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.4221-1, L. 1115-1, L. 1115-7 et L.1522-1,
VU la délibération n°2021-XXX du conseil d'administration en date du XXX juillet 2021 validant les orientations du protocole « Bien vivre ensemble en Vanoise »
Vu la délibération n°2022-XXX du conseil d'administration en date du 5 juillet 2022 validant la feuille de route « Envie de Vanoise »
VU la délibération n°2022-XXX du conseil d'administration en date du 5 juillet 2022 validant le projet de convention et autorisant le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise à signer la présente convention,
VU la délibération du conseil municipal de XXX en date du XXX autorisant le maire à signer la présente convention,

Les Parties

L'établissement public à caractère administratif gestionnaire du Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur, Monsieur Xavier EUDES, sis 135 rue du Docteur Julliard, 73000 CHAMBERY, désigné ci-après sous le vocable « établissement public »,

Et

Le conseil d'administration du Parc national de la Vanoise, représenté par sa présidente, Madame Rozenn HARS, désigné ci-après sous le vocable « conseil d'administration »,

Et

La commune XXX, représentée par son maire, Monsieur XXX, sise XXX, désignée ci-après sous le vocable « commune »,



Ont convenu et arrêté ce qui suit :**Préambule**

Par délibération susvisée, le conseil d'administration du Parc a souhaité restaurer les dynamiques partenariales entre l'établissement et les communes du territoire.

Les attendus de cette convention y sont rappelés. Ils constituent le cadre des actions qui peuvent être portées par ou avec le Parc sur son territoire. Les actions s'inscrivent dans les thématiques d'intervention sur la connaissance et la protection des patrimoines naturels et culturels d'une part mais aussi l'accompagnement des acteurs du territoire dans une logique de développement local et l'accueil du public au travers de la gestion des espaces et des équipements d'autre part, sans oublier les actions d'animation et de sensibilisation.

Il est précisé que certaines actions peuvent être déclinées avec les collectivités en dehors du cœur de Parc, sous réserve de leur conformité au mandat fixé par le préfet pour les interventions de l'Etablissement hors cœur de Parc.

La présente convention d'actions partenariales, dont la démarche « Bien Vivre Ensemble en Vanoise » a souligné l'intérêt, est le cadre de formalisation de ces synergies entre l'établissement public et les collectivités volontaires. La convention d'actions partenariales est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle cette dynamique de co-construction entre la commune et l'établissement sur la base d'objectifs partagés entre les parties.

Article 1 : Objet et engagement des parties

La présente convention d'actions partenariales a pour objet de définir les termes du partenariat entre le Parc national de la Vanoise et la commune de XXX pour la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées par les signataires. Les actions correspondantes sont visées en annexe.

Les deux parties s'engagent à :

- Contribuer assidûment aux différents projets dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers
- Valoriser régulièrement et respectivement les actions menées dans le cadre de la convention sur les supports de communication respectifs

Article 2 : Territoire concerné et champ d'actions

La présente convention s'applique sur le territoire de la commune compris en cœur de Parc. Par dérogation, dans le cadre de la présente convention d'actions partenariales, certaines actions contribuant à la valorisation et la préservation de la biodiversité et à la sensibilisation du public peuvent être engagées sur l'ensemble de l'aire optimale d'adhésion. Cette possibilité est explicitement mentionnée pour les actions correspondantes du programme, dans le cadre du mandat préfectoral précisant les interventions hors cœur de Parc.

Tous les projets de la commune n'ont pas à être portés avec le Parc national de la Vanoise et la commune est bien évidemment seule compétente pour décider, particulièrement en aire optimale d'adhésion, des actions qu'elle conduit. Réciproquement, l'établissement reste libre de formaliser l'ensemble des avis, autorisations ou procédures dans le cadre réglementaire prévu.

Article 3 : Gouvernance

La commune désigne un référent, mentionné en annexe, comme correspondant de l'établissement public pour les actions de la convention. Il assure un relais des actions entreprises et des informations auprès de la population.



L'établissement public est représenté par le référent mentionné en annexe. Il est le correspondant de la commune et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

Les deux correspondants sont responsables de l'animation et du suivi de la convention. Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets. A cet effet, les parties s'engagent à mettre en place une réunion de suivi regroupant établissement public et commune.

Article 4 : Communication

Les signataires conviennent également d'améliorer et de renforcer la communication et les échanges sur les actions et projets portés sur le territoire de la commune et favoriser la connaissance réciproque des équipes.

Afin de favoriser la connaissance mutuelle et l'appropriation des actions engagées par la population, il est convenu sur le territoire de la commune plus particulièrement :

- D'assurer une présentation des équipes nouvelles du PNV sur la commune selon les modalités suivantes ... (préciser)
- De prévoir la participation du référent du Parc à une réunion ou autres dispositions analogues ((conseil municipal, journal communal, ...préciser) pour présenter les actions conduites
- De veiller à la diffusion des informations à la population selon les modalités suivantes ... (préciser : site internet, news letter, journal communal, conférence, ...)

Une action de communication a minima est mise en œuvre sur la durée de la convention. Il sera fait mention des partenariats pour les actions communes et les logotypes devront figurer sur chaque produit identifiable résultant de ce partenariat. Chaque partenaire veillera au respect de ces principes dans sa politique de communication et de publication.

Article 5 : Partage de données

L'établissement public met à disposition de la commune :

- Sa photothèque (compte à créer sur le site <https://phototheque.vanoise-parcnational.fr/>),
- Les données naturalistes contenu sur l'application Géonature,
- Toutes les données et informations contenues sur le site de l'observatoire photographique des paysages de Vanoise <http://paysages.vanoise-parcnational.fr/>,
- Son architecte conseil pour des projets de valorisation du patrimoine bâti traditionnel d'alpage,
- Son expertise « nature en partage » pour faire découvrir aux groupes de personnes en situation de handicap les milieux naturels.

Les conventions techniques nécessaires feront l'objet d'une signature en application de la présente convention pour en déterminer les dispositions particulières.

La commune met à disposition du Parc :

-
-
-

Article 6 : Date d'effet et durée de validité

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle peut être dénoncée par délibération de la collectivité ou décision du directeur après avis du bureau du conseil d'administration, après information des parties.

Elle est prévue pour une durée de 3 ans, reconductible avec un bilan à l'issue pour réorienter les actions et définir en lien avec la commune les actions à reconduire ou renforcer, celles ayant atteint leur objectif à clôturer, ou celles dont l'efficacité moindre sont abandonnées.



Fait à Chambéry, le

Le Directeur
du Parc national de la Vanoise,

La Présidente
du Parc national de Vanoise,

Le Maire
de la commune de XXXX

Xavier EUDES

Rozenn HARS

XXX YYY

